

FONDATION VILLAGE LACUSTRE DE GLETTERENS

1, place du Tilleul
Case postale 34
1544 Gletterens

REGLEMENT DU PERSONNEL DE LA FONDATION « VILLAGE LACUSTRE DE GLETTERENS »

Adopté par le Comité directeur le 18 mars 2015

*Le présent Règlement est une annexe aux Statuts adoptés par le Conseil de fondation de la **Fondation Village lacustre de Gletterens** lors de sa septième réunion annuelle tenue à Gletterens le 18 mars 2015.*

Le but du présent Règlement est de régler les modalités générales, relatives au personnel employé par la Fondation sur le site du Village lacustre.

Règlement du personnel de la Fondation

Art 1 : Fonctions, engagements

- 1 Le personnel de la Fondation entretient, anime, met en valeur et développe le site du Village lacustre et l'espace «chasseurs-cueilleurs» selon les buts et principes énoncés à l'art. 2 al.1 des Statuts de la Fondation. Il forme le bras exécutif de la Fondation.
- 2 Le personnel est constitué du coordinateur et de personnes engagées sur la base de contrats de durée déterminée ou indéterminée, suivant les besoins.
- 3 Le personnel est placé sous l'autorité et la responsabilité du coordinateur.

Art. 2 : Coordinateur

- 1 Sous la direction du Comité directeur, le coordinateur assume l'organisation et la gestion quotidienne du site du Village lacustre de Gletterens, notamment son entretien, sa mise en valeur et son développement.
- 2 Le coordinateur est une personnalité compétente en matière de gestion et de contact avec le public. Il est nommé et engagé par le Comité directeur (art. 1, al. 3 du Règlement du Comité directeur) en accord avec le Conseil de fondation (art. 9, al. 1, lettre e des Statuts).
- 3 Le cahier des charges du coordinateur est fixé par le Comité directeur.
- 4 A travers le Comité directeur, le coordinateur fait rapport au Conseil de fondation sur la gestion du Village lacustre. Il propose des activités à entreprendre ainsi que des mesures à adopter.

Art.3 : Dispositions générales

- 1 Le personnel employé de manière régulière par la Fondation est soumis aux assurances sociales suisses prévues par le CO.
- 2 Le personnel du Village lacustre est tenu aux réserves d'usage dans ses rapports avec les médias.

Art. 4 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement a été adopté par le Comité directeur le 18 mars 2015. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures et entre en vigueur immédiatement.
